

PROCES VERBAL
DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2024

EN MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

---oooOooo---

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance et charge Monsieur SERRE de faire l'appel nominal.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, M. Jean- Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Christophe OUVIER, M. Serge FUALDES, M. Joseph RECCHIA, M. Christian MONTAGARD,

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Jocelyne RAVET donne son pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Nicolas VALIENTE donne son pouvoir à Monsieur le Maire, Mme Marine VULPIAN donne son pouvoir à M. Eric Bruxelles,

Excusés :

Absents : **M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, Mme Andréa TALLIEUX, Mme Christiane BAUDOUIN**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

« Monsieur le Maire : Merci. Je propose de choisir en secrétaire de séance Annie Meynard. Vous avez reçu le procès-verbal du conseil municipal du 24 septembre 2024, y-a-t-il des observations par rapport à ce PV ? Il n'y a pas d'observation ? Nous passons au vote. Opposition, abstention, je vous remercie. »

OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS

Par délibération n° 20-014 du 26 mai 2020 parvenue en Préfecture le 27 mai 2020 le conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de prendre les décisions relevant des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions ont été transmises à Madame la Préfète de Vaucluse, pour contrôle de la légalité.

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu le rapport de Monsieur le Maire
Décide d'entériner les décisions suivantes :

En vertu des articles L.2122-22 et suivants ainsi que L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

24-855	30/08/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux du parking intérieur du stade des Névons avec l'établissement Français du sang
24-856	30/08/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux du boulodrome Saint Gervais avec l'association « Section des cheminots retraités CGT de L'Isle sur la Sorgue »
24-858	04/09/2024	Attribution du marché MN24-26 « Contrat de maintenance d'un logiciel de prise de rendez-vous »
24-859	04/09/2024	Attribution du marché MN24-28 « Prestations de services BLES contrôle de légalité et BL Connect Données sociales Sedit RH »
24-860	05/09/2024	Avenant au bail commercial de Monsieur PRIORI Adriano
24-861	09/09/2024	Modification en cours d'exécution n°2 du marché MN22-30 « Installation et abonnement au système de géolocalisation des véhicules municipaux »
24-862	04/07/2024	Acquisition d'une concession trentenaire
24-863	15/07/2024	Acquisition d'une concession trentenaire
24-864	09/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux de Campredon art & image avec l'association « La Compagnie KIT »
24-865	09/09/2024	Convention de prestation de service pour la rémunération d'une conférence de Marine MACQ dans le cadre des « Rencontres de l'histoire de l'art » à Campredon art & image
24-866	09/09/2024	Convention de prestation de service pour la rémunération d'une conférence de Jean Miguel PIRE dans le cadre des « Rencontres de l'histoire de l'art » à Campredon art & image
24-867	09/09/2024	Convention de prestation de service pour la rémunération d'une conférence d'Henri DE RIEDMATTEN dans le cadre des « Rencontres de l'histoire de l'art » à Campredon art & image
24-868	09/09/2024	Demande de renouvellement de la labellisation du marché à la brocante
24-869	09/09/2024	Avenant n°1 au marché MN23-15 « Maintenance et assistance pour les logiciels voirie et placiers »
24-870	10/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de danse de l'espace culturel les Plâtrières avec l'association VOCADANCE
24-871	10/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de danse de l'espace culturel les Plâtrières avec l'association SI ON CHANTAIT
24-872	10/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle bien-être de l'espaces associatif de Saint Antoine avec l'association ATELIER QIGONG ET TAI CHI
24-873	10/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de danse de l'espace culturel les Plâtrières avec l'association PLANETE ROCK ROLL
24-874	10/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle bien-être de l'espaces associatif de Saint Antoine avec l'HOPITAL LOCAL
24-875	10/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de danse de l'espace culturel les Plâtrières avec l'association ISS DANSES
24-876	10/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de danse de l'espace culturel les Plâtrières avec l'association A.S. URBAN
24-877	10/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle bien-être de l'espaces associatif de Saint Antoine avec l'association L'ISLE AU BIEN-ETRE

24-878	10/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux d'une salle de musique de l'espaces associatif de Saint Antoine avec l'association LIVE TO ROCK
24-879	10/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle bien-être de l'espaces associatif de Saint Antoine avec l'association YOGA VAUCLUSE
24-880	10/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux du rez-de-chaussée du grenier numérique avec l'association ACTA
24-881	17/05/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux de la salle noire de l'espace associatif municipal avec la société « Proxidom Services »
24-882	23/05/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle polyvalente de Mourna avec l'association « Club islois de gymnastique »
24-883	17/06/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux de la salle polyvalente de Saint Jean avec L'APEL Saint Laurent
24-884	17/06/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de l'hippodrome avec l'association « société de chasse »
24-885	17/06/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux de l'hippodrome avec l'association « ARCI »
24-886	17/06/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux du parc Gautier avec l'association « L'Amicale de sapeurs-pompiers de l'Isle sur la Sorgue »
24-887	17/06/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des fêtes avec le conseil départemental de Vaucluse
24-888	18/06/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux de la salle des fêtes avec l'association « Club l'islois des séniors »
24-889	18/06/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux de la salle des fêtes avec l'association « Club l'islois des séniors »
24-890	18/06/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux de la salle des fêtes avec l'association « Club l'islois des séniors »
24-891	18/06/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux de la salle des fêtes avec l'association « Club l'islois des séniors »
24-892	26/06/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de l'hippodrome avec l'association « Vélo club islois »
24-893	27/06/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des Névens avec l'association « Club islois de gymnastique »
24-894	27/06/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux de la salle rouge de l'espace associatif municipal avec la société « INEO Formation »
24-896	10/09/2024	Convention de prestation de services pour assurer une prestation d'étude de faisabilité pour une manifestation DCVL avec la société « Arborealys »
24-897	10/09/2024	Convention de prestation de services pour assurer une prestation d'animation micro lors du 19 ^{ème} forum des associations avec la société « J'Anim's »
24-898	10/09/2024	Convention de prestation de services pour assurer une prestation de restauration lors du 19 ^{ème} forum des associations avec la société « MIAAM »
24-899	10/09/2024	Convention de prestation de services pour assurer une prestation de restauration lors du 19 ^{ème} forum des associations avec la société « Ono foodtruck »
24-900	10/09/2024	Convention de prestation de services pour assurer une prestation de restauration lors du 19 ^{ème} forum des associations avec la société « Le foodtruck »
24-901	10/09/2024	Convention de prestation de services pour assurer une prestation de sonorisation lors du 19 ^{ème} forum des associations avec l'association « Music in Luberon »
24-902	10/09/2024	Convention de prestation de services pour assurer une prestation de restauration lors du 19 ^{ème} forum des associations avec la société « La cantine du Sud »
24-903	10/09/2024	Convention de prestation de services pour assurer une prestation de restauration lors du 19 ^{ème} forum des associations avec la société « Le zébulon coffee shop »
24-904	12/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux des espaces extérieurs de

		l'école René Char avec l'association « Vélo club islois »
24-905	12/09/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux du centre de vacances et de loisirs les Tamaris avec l'association « BCI XV »
24-906	10/09/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux d'un local à usage de rangement 1bis rue de l'hôtel de ville avec SARL FAT ASS BREWERY
24-907	12/09/2024	Convention de partenariat dans le cadre des rencontres de l'histoire de l'art organisées à Campredon art & image avec le domaine « Trélus »
24-908	12/09/2024	Convention pour la projection de trois films de Bill VIOLA dans le cadre des rencontres de l'histoire de l'art organisées à Campredon art & image avec la société « Electronic arts intermix »
24-909	12/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux de Campredon art & image avec l'association « ACTA »
24-910	12/09/2024	Convention de prestation de service pour la rémunération d'une conférence dans le cadre des rencontres de l'histoire de l'art organisées à Campredon art & image avec Madame Fiona LUDDECKE
24-911	13/09/2024	Ligne de trésorerie 2024-2025 contractée auprès du Crédit agricole Alpes Provence pour un montant de 3 000 000 €
24-912	13/09/2024	Convention de formation "les fondamentaux des marchés publics" avec la société ACP formation
24-913	13/09/2024	Convention de formation "connaitre la composition d'un DCE" avec la société ACP Formation
24-914	13/09/2024	Convention de formation "élaborer un DCE" avec la société ACP Formation
24-915	13/09/2024	Convention de formation sécurité " permis de conduire BE avec ETG" avec la société AFTRAL
24-916	13/09/2024	Modification en cours d'exécution n°1 du lot n°2 du marché MP24-04 "travaux de réhabilitation du complexe omnisports évolutifs couverts Emile Avy"
24-917	13/09/2024	Modification en cours d'exécution n°1 du lot n°4 du marché MP24-04 "travaux de réhabilitation du complexe omnisports évolutifs couverts Emile Avy"
24-918	13/09/2024	Modification en cours d'exécution n°1 du lot n°8 du marché MP24-04 "travaux de réhabilitation du complexe omnisports évolutifs couverts Emile Avy"
24-919	13/09/2024	Modification en cours d'exécution n°1 du lot n°5 du marché MP24-04 "travaux de réhabilitation du complexe omnisports évolutifs couverts Emile Avy"
24-920	13/09/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux des installations sportives municipales avec la Région PACA
24-921	16/09/2024	Attribution du marché MN24-24 "Mission contrôle techniques réhabilitation complexe sportif sur le site de l'hippodromes saint Gervais
24-922	16/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux des locaux de l'école Mournas avec L'éducation nationale circonscription de L'Isle sur la Sorgue
24-923	17/09/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux du Centre de vacances et de loisir les Tamaris avec l'association « Vitrolles rugby club »
24-924	17/09/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux du Centre de vacances et de loisir les Tamaris avec l'association « HDM »
24-925	17/09/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux du Centre de vacances et de loisir les Tamaris avec l'association « EEDF TREST GARLABAN »
24-926	17/09/2024	Attribution du Marché MN24-25 location d'une tondeuse autoportée avec la société « LEASECOM »
24-927	12/03/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des fêtes avec le CDOS 84
24-928	01/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de répétitions de l'espace associatif municipal avec l'association « Chorale la Cascaïdo »
24-929	01/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle polyvalente de l'école Mournas avec l'association « Aikido satoru club islois »
24-930	01/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle polyvalente de l'école René Char avec l'association « Les Ateliers du Toucan »
24-931	01/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un bungalow à l'école

		Mourna avec l'association « Les Ateliers du Toucan »
24-932	01/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un bungalow à l'école Mourna avec l'Association Isoise des Jeux de Simulation
24-933	01/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle polyvalente de l'école Mourna avec l'association « Le Fleuret d'Argent l'Islois »
24-934	01/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle polyvalente de l'école Mourna avec l'association « Le Fleuret d'Argent l'Islois »
24-935	01/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de répétitions de l'espace associatif municipal avec l'association « Chœur Grimaud »
24-936	01/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de répétitions de l'espace associatif municipal avec l'association « Musique Avenir l'Islois »
24-937	01/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des Névons avec l'association « Club de Bridge de L'Isle sur la Sorgue »
24-938	02/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des Névons avec l'association « Club de Bridge de L'Isle sur la Sorgue »
24-939	02/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des Névons avec l'association « Club de Bridge de L'Isle sur la Sorgue »
24-940	02/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des Névons avec l'association « Club de Bridge de L'Isle sur la Sorgue »
24-941	02/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des Névons avec l'association « La Clef des Champs »
24-942	02/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des Névons avec l'association « Les Ateliers du Toucan »
24-943	02/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des Névons avec l'association « Les Ateliers du Toucan »
24-944	04/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des Névons avec l'association « FNACA »
24-945	05/07/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux de l'hippodrome Saint Gervais avec l'association « AILE »
24-946	05/07/2024	Convention de mise à disposition à titre onéreux de la salle des Névons avec la société « Foncia Luberon »
24-947	05/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle rouge de l'espace associatif municipal avec l'association « Jonathan Pierres Vivantes 84 »
24-948	13/09/2024	Convention de prestation intellectuelle et scientifique pour le commissariat et l'animation des rencontres de l'histoire de l'art organisées à Campredon art & image avec Monsieur Florian METRAL
24-949	02/09/2024	Acquisition d'une concession pour 50 ans
24-950	02/09/2024	Acquisition d'une concession pour 50 ans
24-951	02/09/2024	Acquisition d'une concession pour 50 ans
24-952	16/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux du grenier public avec l'association ACTA
24-953	19/09/2024	Convention de mise à disposition de la piscine municipale avec L'EPSA
24-954	19/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux de l'école Mourna avec l'association « Handball Islois »
24-955	19/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux du jardin potager de l'école René Char avec l'association « Les Compagnons dans le jardin de l'école René Char »
24-956	19/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle polyvalente de l'école Lucie Aubrac avec l'association « Profs et élèves en scène »
24-957	08/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des jeux de l'esprit de l'espace associatif municipal avec l'association « Echiquier Centre Vaucluse »
24-958	08/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des jeux de l'esprit de l'espace associatif municipal avec l'association « Club islois des

		chiffres et des lettres »
24-959	08/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle polyvalente de l'école René Char avec l'association « BCI XV »
24-960	08/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des jeux de l'esprit de l'espace associatif municipal avec l'association « Club Isois de Scrabble »
24-961	08/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle marron de l'espace associatif municipal avec l'association « ACISE »
24-962	08/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un bureau partagé de l'espace associatif municipal avec l'association « Secours Catholique »
24-963	08/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de Saint Jean avec l'association « Gymnastique volontaire Isoise »
24-964	08/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de Saint Jean avec l'association « Gymnastique volontaire Isoise »
24-965	08/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de Saint Jean avec l'association « Gymnastique volontaire Isoise »
24-966	08/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des jeux de l'esprit de l'espace associatif municipal avec l'association « Le coup de pinceau »
24-967	08/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de Saint Jean avec l'association « Gymnastique volontaire Isoise »
24-968	08/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des Névon avec l'association « Si ça vous chante »
24-969	08/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de Saint Jean avec l'association « Si ça vous chante »
24-970	10/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle marron de l'espace associatif municipal avec l'association « GERSE »
24-971	12/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle noire de l'espace associatif municipal avec l'association « Vélo club Isois »
24-972	16/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle rouge de l'espace associatif municipal avec l'association « Pesco Luno »
24-973	16/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle rouge de l'espace associatif municipal avec l'association « Pesco Luno »
24-974	16/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle rouge de l'espace associatif municipal avec l'association « English 4 you »
24-975	17/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de répétition de l'espace culturel les Plâtrières avec l'association « Accordéon club Isois »
24-976	17/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un bungalow avec l'association isoise des jeux de simulation
24-977	17/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de répétition de l'espace culturel les Plâtrières avec l'association « Musique Avenir L'Isois »
24-978	17/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de répétition de l'espace culturel les Plâtrières avec l'association « Musique Avenir L'Isois »
24-979	17/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle noire de l'espace associatif municipal avec l'association « Musique Avenir L'Isois »
24-980	18/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle noire de l'espace associatif municipal avec l'association isoise de simulation de sports
24-981	18/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des Névon avec l'association « BCI XV »
24-982	18/07/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des Névon avec l'association « BCI XV »
24-983	25/09/2024	Attribution du marché MN24-29 « Fourniture et acheminement d'électricité et services associés - C5 »
24-984	25/09/2024	Modification en cours d'exécution n°1 du marché PN-24-01 « Maitrise d'œuvre pour la création d'un complexe sportif sur le site de l'hippodrome Saint Gervais »

24-985	26/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine municipale avec l'association « Le Moulin de l'Auro »
24-986	26/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux du gymnase Martin Luther King avec l'association « Le casque et les plumes »
24-987	26/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine municipale avec l'association « Le club subaquatique l'islois »
24-988	26/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle d'expression de l'espace culturel les Plâtrières avec l'association « Pesco Luno »
24-989	26/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle d'expression de l'espace culturel les Plâtrières avec l'association « Tournesol »
24-990	26/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle d'expression de l'espace culturel les Plâtrières avec l'association « ACTA »
24-991	26/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de danse de l'espace culturel les Plâtrières avec l'établissement public SAINT ANTOINE
24-992	26/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle d'expression de l'espace culturel les Plâtrières avec l'association « Cie Profs et élèves en scène »
24-993	26/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle Bien-être de l'espace associatif de Saint Antoine avec l'association « Chryshenia Danse »
24-994	27/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux des locaux de l'école Petit Palais avec le Centre social et culturel La Cigarette
24-995	27/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux des locaux de l'école Lucie Aubrac avec le Centre social et culturel La Cigarette
24-996	27/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux des locaux de l'école René Char avec le Centre social et culturel La Cigarette
24-997	30/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle polyvalente de l'école Lucie Aubrac avec l'association « SADE »
24-998	30/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux du club house du stade des Névens avec l'association « Les XV Bérêts »
24-999	30/09/2024	Convention de prestation de service avec l'association « In Média Res » pour la rémunération d'une conférence de Madame Julie KOLOVOU dans le cadre des Rencontres de l'histoire de l'art organisées à Campredon art & image
24-1003	25/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle n°7 de L'Ecole municipale de musique avec l'association « Chor »
24-1004	25/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux des salles n° 5 et 7 de L'Ecole municipale de musique avec l'association « Le Chœur Grimaud »
24-1005	30/09/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux du rez-de-chaussée du Grenier numérique avec l'association "Les Arts ô Soleil"
24-1006	30/09/2024	Convention de cession de droit d'exploitation de cession d'un concert avec l'association « Baby-Boom Music » dans le cadre de la campagne de sensibilisation "d'octobre rose"
24-1007	30/09/2024	Convention de cession de droit d'exploitation du concert « l'effet Goldberg » avec l'association « Divine Quincaillerie »
24-1008	09/09/2024	Acquisition d'une concession trentenaire
24-1009	01/10/2024	Demande de cofinancement de la banque des territoires et du département de Vaucluse dans le cadre du programme petites villes de demain pour la réalisation d'études
24-1010	01/10/2024	Convention de formation sécurité « permis de conduire BE avec ETG » avec l'organisme de formation AFTRAL
24-1011	01/10/2024	Convention de formation sécurité « permis de conduire BE avec ETG » avec l'organisme de formation AFTRAL
24-1012	04/10/2024	Convention de mise à disposition du parking intérieur du stade des Névens avec l'association « Le club de bridge »
24-1013	07/10/2024	Déclaration d'infructuosité du lot n°1 « Dommages aux biens mobiliers et immobiliers » du marché AO24-02 : « Marché d'assurances pour les besoins du groupement de commandes Ville et CCAS de la ville de L'Isle sur la

		Sorgue » (3 lots)
24-1014	07/10/2024	Déclaration sans suite des lots n°1 « Boissons » et n° 10 : Produits (laitages et épicerie) avec une faible empreinte carbone et déclaration d'infructuosité du lot n°9 « Pain bio, viennoiseries et traiteur traditionnel » du marché AO24-03 « Marché de fourniture de denrées alimentaires et de boissons pour les besoins en restauration collective de la Commune de l'Isle sur la Sorgue » (10 lots)
24-1016	08/10/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux du stade de Saint Jean avec l'association « Pesco Luno »
24-1017	08/10/2024	Convention de mise à disposition à titre gracieux du stade de Saint Jean avec L'Education Nationale
24-1018	08/10/2024	Convention de cession de droit d'exploitation de spectacle pour une déambulation musicale lors de l'évènement Halloween 2024 avec l'association « Fantastik 'Art »
24-1019	08/10/2024	Convention de prestation de service pour une animation de deux mascottes lors de l'évènement Halloween 2024 avec la société « Olympique des Mascottes »
24-1020	08/10/2024	Convention de cession de droit d'exploitation de spectacle pour une déambulation lors de l'évènement Halloween 2024 avec la société « NKP Production »
24-1021	08/10/2024	Convention pour une prestation restauration lors des journées mondiales du jeu vidéo avec la société « Les Burgers de Camille »
24-1022	08/10/2024	Convention de prestation de service pour une animation structure gonflable boule de Noël lors de l'évènement les mercredis de Noël avec l'association « Oser »
24-1023	08/10/2024	Convention de cession de droit d'exploitation de spectacle déambulatoire lors de l'évènement L'Isle Illuminée avec l'association « Lunatypik »
24-1024	08/10/2024	Convention de prestation de service pour une animation structure château gonflable lors de l'évènement les mercredis de Noël avec la société « GV Event »

Monsieur le Maire : « Vous avez aussi reçu le compte rendu des décisions, y-a-t-il des questions relatives à ces décisions. Oui monsieur Recchia, bonsoir, bienvenue.

Monsieur Joseph RECCHIA : « inaudible ...j'aurais une question concernant le point 24-911. »

Monsieur le Maire : « C'est une ligne de trésorerie qui est contractée par la ville comme chaque année, qui permet, comme la trésorerie le permet, de décaisser en fonction des besoins de trésorerie de la collectivité. Comme chaque année, nous adoptons une ligne de trésorerie qui n'est pas forcément entièrement débitée sur l'année. ».

Monsieur Joseph RECCHIA : « Je suis d'accord avec vous, mais enfin le 13 septembre me paraît quand même une date qui est assez tôt d'ici la fin de l'année, il y a encore quelques mois et un montant de 3 000 000 d'euros, ça me paraît énorme quand même ».

Monsieur le Maire : « Comme chaque année, nous mettons une ligne de trésorerie de 3 000 000 d'euros. Il y a des années où elle n'est pas touchée, il y a des années où elle l'est partiellement en fait.

Monsieur Joseph RECCHIA : « Oui ma question est celle-ci, est ce que vous êtes habilité à prendre ce type de de décision pour un montant de 3 000 000 d'euros ? ».

Monsieur le Maire : Oui monsieur oui ».

Monsieur Joseph RECCHIA : « ok, parfait, voilà, merci. ».

Monsieur le Maire : « Y a-t-il d'autres interventions ? Non, pas d'autre intervention, donc voici pour ces questions. Je poursuis ... »

Monsieur Joseph RECCHIA : Excusez-moi donc moi je n'ai pas eu le temps, je m'abstiendrai sur le point 24-911 si vous voulez bien ».

Monsieur le Maire : « Il n'y a pas de possibilité d'abstention. En fait c'est un rendu compte des décisions du maire donc votre avis ne compte pas. ».

Monsieur Joseph RECCHIA : « Donc je vote contre, je vote contre tout. »

Monsieur le Maire : Vous ne pouvez pas voter contre, il n'y a pas de vote. C'est juste qu'au conseil municipal, j'évoque, les décisions que j'ai prises en fonction du règlement intérieur de notre conseil municipal ».

Monsieur Joseph RECCHIA : « Je vérifierai le règlement intérieur ».

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

Par délibération n°01-274 en date du 26 décembre 2001, parvenue en préfecture le 28 décembre 2001, le conseil municipal de L'Isle sur la sorgue s'est prononcé en faveur de l'adhésion de la commune de L'Isle sur la Sorgue à la communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (ci-après « CCPSMV »).

Les statuts de la CCPSMV listent les compétences obligatoires mais aussi facultatives qui incombent à l'EPCI.

Deux récents motifs justifient que ces statuts soient actualisés.

Action sociale d'intérêt communautaire : la Petite Enfance :

Premièrement, promulguée le 18 décembre 2023, la loi n°2023-1196 pour le plein emploi modifie dans ses articles 17, 18 et 19 la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant, en faisant des communes les autorités organisatrices de cet accueil. Les missions leur incombant peuvent néanmoins être transférées aux EPCI.

Dans la mesure où la compétence « petite enfance » avait initialement été attribuée à la CCPSMV, il convient de procéder à la modification de ses statuts afin de compléter ses missions à ce titre pour qu'elle exerce effectivement toutes les missions de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, telles que définies par la loi du 18 décembre 2023 susvisée. Aussi est-il proposé de lui confier les missions suivantes, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025 :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire,
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil,
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents,
- Etablissement d'accueil du jeune enfant (crèches collectives communautaires,)
- Relais Petite Enfance

La CCPSMV a approuvé cette modification de statuts par délibération n°24-71 du 5 septembre 2024.

Gestion de la piscine d'intérêt communautaire située à L'Isle sur la Sorgue, avenue Napoléon Bonaparte (Centre Aquatique Intercommunal)

Deuxièmement, la CCPSMV a approuvé par délibération n°24-71 en date du 05 septembre 2024 l'attribution d'une nouvelle compétence facultative :

- Gestion, exploitation et rénovation-extension de la piscine située à L'Isle sur la Sorgue qui deviendrait ainsi un centre aquatique intercommunal. La prise de cette compétence ne serait effective qu'à la date réelle de commencement des travaux (postérieure au 1^{er} janvier 2025).

Les communes membres devant délibérer dans un délai de trois mois, il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications statutaires ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°01-274 du 26 décembre 2001 relative à l'adoption des statuts de la CCPSMV,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, en matière d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021, constatant les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération n°24-71 de la CCPSMV en date du 05 septembre 2024,

Vu l'avis de la commission finances et affaires générales du 05 novembre 2024,

Considérant le besoin d'actualiser les statuts de la CCPSMV en modifiant la compétence Petite Enfance et en ajoutant la compétence facultative liée à la gestion du centre aquatique intercommunal.

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE (ABSTENTIONS : M. CHRISTIAN
MONTAGARD ET M. JOSEPH RECCHIA) :*

Article 1 : d'approuver la modification des statuts de la CCPSMV, joints en annexe à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs, nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

Monsieur le Maire : « Modification des statuts de la communauté de communes. Vous avez ce qui est présenté à notre représentation se soir. Ce sont les modifications des statuts de la communauté de communes relatives à 2 compétences dont vous savez que les intercommunalités portent des compétences obligatoires et d'autres facultatives. Sur la petite enfance qui est une compétence portée par notre intercommunalité depuis plusieurs années. Au travers de cette modification de statut, il a fallu, ajuster un certain nombre de choses par rapport aux évolutions liées aux autorités organisatrices de l'accueil des jeunes enfants. Vous avez un certain nombre de points qui sont précisés dans cette compétence. C'est recenser les besoins des enfants âgés, c'est planifié, c'est aussi informer et accompagner les familles, établissement d'accueil du jeune enfant et le relais petite enfance. Et un autre point, c'est celui de la gestion de la piscine d'intérêt communautaire, donc du fameux centre aquatique intercommunal. Dans le cas du projet centre aquatique intercommunal, il convient de confier à la communauté de communes la compétence suivante qui se nomme gestion, exploitation et rénovation, extension de la piscine située à l'Isle sur la Sorgue qui deviendrait ainsi un centre aquatique intercommunal. La prise de cette compétence ne sera effective qu'à la date réelle du commencement des travaux, c'est à dire que ce sera postérieur au premier janvier de cette année 2025. Donc cette délibération, c'est juste prendre acte, comme toutes les communes de notre intercommunalité, de cette modification des statuts de notre intercommunalité. Y a-t-il des interventions ? Oui ».

Monsieur Joseph Recchia : « Donc je prends acte évidemment, mais je m'interroge quand même sur cette gestion de la piscine qui tout d'un coup était d'abord au niveau municipal et maintenant on va devenir communautaire et je m'interroge également sur les coûts qui vont être engendrés pour les travaux qui vont suivre. Il me semble qu'un simple aménagement de l'espace existant aurait permis d'économiser au minimum une dizaine de millions d'euros d'argent public ».

Monsieur le Maire : « Monsieur Recchia, ce débat, nous l'avons eu pendant des mois et des mois à l'occasion de conseils municipaux et aux conseils communautaires. Donc voilà donc là un acte, simplement les décisions qui sont prises par notre intercommunalité et la mairie de l'Isère sur la Sorgue. Voilà donc passons... ».

Monsieur Joseph RECCHIA : « Ce qui m'inquiète, c'est la gestion des finances... »

Monsieur le Maire : « Mais je suis d'accord. J'entends. Mais de toute façon nous passons au vote opposition, abstention ? »

Monsieur Christian MONTAGARD : « je m'abstiens ».

Monsieur Joseph RECCHIA : « Je m'abstiens également ».

Monsieur le Maire : « Entendu. Je vous remercie. »

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DE L'EFFECTIF

En application de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs et emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire afférente à ces emplois.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2313-1, R. 2313-3, R. 2313-8,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,

Vu le budget de la commune,

Vu la délibération n°2024- 79 en date du 24 septembre 2024 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 5 novembre 2024

Vu l'avis de la commission des finances et affaires générales en date du 05 novembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant les postes libérés par des départs en retraite ou les agents bénéficiant d'un avancement de grade ou d'une promotion interne,

Considérant qu'il y a lieu de créer des postes afin de nommer les agents dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion et ceux bénéficiant d'une promotion interne,

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :*

Article 1 : d'approuver la modification du tableau de l'effectif du personnel territorial à compter du 15 décembre 2024 comme suit :

Nombre de postes créés	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL/semaine
10	Agent de maitrise	Temps complet
3	Agent de maitrise principal	Temps complet
1	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Temps complet
3	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Temps complet
1	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
2	Adjoint animation principal 1 ^{ère} classe	Temps complet
1	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	Temps complet

Nombre de postes supprimés	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL/semaine
1	Animateur principal 1 ^{ère} classe	Temps complet
1	Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe	Temps complet
2	Adjoint administratif	Temps complet
1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
2	Rédacteur territorial	Temps complet
1	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Temps complet
1	Attaché territorial	Temps complet
5	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
3	Adjoint technique	Temps complet
1	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
2	Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
1	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	Temps complet

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

Monsieur Alain OUDARD : « Modification du tableau des effectifs. Nous devons modifier le tableau des effectifs afin de procéder à la nomination des agents qui ont eu un avancement de grade et ceux qui sont concernés aussi par la promotion interne. Cette modification doit intervenir au 15 décembre 2024 donc vous avez 21 postes qui ont été créés, 21 postes qui

ont été annulés. Il y a quelques départs à la retraite aussi dans les postes annulés. Avez-vous des questions ?»

Monsieur le Maire : « non, on passe au vote. Opposition, abstention. Merci. Ha pardon. Allez-y. »

Monsieur Christian MONTAGARD : « C'est bon mais donc finalement il y a autant de postes créés que de supprimer si je comprends bien. »

Monsieur Alain OUDRAD : « Oui c'est ça. »

Monsieur Christian MONTAGARD : « Quel est l'impact en termes de coût pour la commune de cette modification du tableau d'effectif ».

Monsieur Alain OUDARD : « C'est-à-dire vous avez des avancements de grade donc et des promotions internes qui vont engendrer des coûts. Mais ce sont des coûts relativement faibles ce sont des petites augmentations ».

Monsieur Christian MONTAGARD : « Ça ne génère pas une augmentation... ».

Monsieur le Maire : « Ce sont les mêmes personnes. En fait ce ne sont pas des recrutements extérieurs, c'est juste l'avancement d'un agent au sein de la collectivité. Ce sont quelques dizaines à quelques centaines d'euros maxi par mois. On passe au vote. Opposition, abstention merci ».

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique distinct du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 institue à compter du 29 juin 2024 un nouveau régime pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, reposant sur une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) instituée par l'organe délibérant.

Il abroge également les décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006 à compter du 1^{er} janvier 2025. De sorte que l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F) dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires de cette filière, et prévues par ces décrets, ne pourront plus être versées à compter de cette date.

En conséquence, il appartient aux collectivités, après avis du comité du social territorial, d'adopter une nouvelle délibération avant le 1^{er} janvier 2025 afin de définir les conditions et modalités de versement de ce nouveau régime indemnitaire afin d'assurer la continuité entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire.

Les modalités proposées pour la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires de la filière police municipale sont les suivantes :

1) Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agents de police municipale.

2) Modalités et conditions d'attributions :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi proposé de fixer les taux et montants comme suit :

Cadres d'emplois	Part fixe Taux maximum individuel	Part variable Montants annuel individuel maximum en Euros
Directeur de PM	33%	9 500€
Chefs de services de Police Municipale	32%	7 000€
Agents de Police Municipale	30%	5 000€

Les montants ou taux feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux seront revalorisés ou modifiés par texte réglementaire.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés notamment selon les critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- la disponibilité de l'agent et son assiduité
- la capacité d'encadrement ou d'expertise,
- la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles,
- les qualités relationnelles.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

3) Modalités et conditions de versement :

3.1 Modalités de versement

A compter du 1^{er} décembre 2024, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

A compter du 1^{er} décembre 2024, la part variable de l'ISFE pourra être versée mensuellement, dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant. Elle pourra être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°200-623 du 12 juillet 2001.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

3.2 Versement de la part variable de l'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera déterminée annuellement par l'autorité territoriale, au vu de la manière de servir et des critères fixés supra pour la partie versée mensuellement.

Aux fins d'équité avec les agents relevant du RIFSEEP et compte tenu de la réglementation en vigueur, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera complétée dans le respect des plafonds autorisés, par un versement annuel correspondant au complément indemnitaire annuel (CIA) versé aux autres agents de la collectivité.

Il sera appliqué les mêmes conditions de présentéisme que celles appliquées au CIA.

La période de référence de calcul court du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N.

Le montant de référence de cette indemnité pour un agent à temps plein et présent sur toute la période de référence s'élève à 1 050 €.

Le montant de référence se voit appliquer les quotités suivantes pour déterminer le montant dû à chaque agent :

- La quotité de paie moyenne qui lui a été appliquée sur la période de référence
- La quotité que représente son temps de présence dans les effectifs sur la période de référence
- La quotité en fonction de son absentéisme au cours de la même période de référence suivant la règle suivante

Nombre de jours d'absence cumulés sur la période de référence en jours calendaires	Quotité applicable au montant de référence	Montant global versé au titre du CIA pour 2018
Aucun jour d'absence	100%	1 050€
De 1 à 9 jours d'absence	100%	1 050€
De 10 à 16 jours d'absence	85,71%	900 €
De 17 à 23 jours d'absence	71,43%	750 €
De 24 à 30 jours d'absence	57,14%	600 €
A partir du 31 ^{ème} jour d'absence	0%	Pas de CIA

Les jours d'absence pris en compte dans le calcul du CIA sont les jours d'absence au titre :
des congés pour maladie ordinaire sauf en cas d'hospitalisation sans limite
des congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Les absences pour accident de service, congé maternité, congé d'adoption, congé paternité ne seront pas prises en compte.

Un seul versement sera effectué en novembre.

3.3 Proratisation

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents travaillant à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

3.4 Dispositif de sauvegarde

En vertu de l'article 7 du décret n°2024-614, si lors de la première application de l'ISFE., le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire après application des deux parts, est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà-du pourcentage, dans la limite du montant défini par l'organe délibérant.

3.5 Réexamen des montants

Le montant de l'ISFE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les situations suivantes :

- en cas de changement de fonctions, au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ou poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

3.6 Régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement de service

Compte tenu de la réglementation en vigueur, et dans un souci d'équité avec les autres agents de la collectivité, l'ISFE dû à un agent est calculé selon la même quotité que celle appliquée au traitement indiciaire y compris dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique. Le versement du régime indemnitaire est suspendu dans le cas de congé longue maladie et de congé longue durée ainsi que dans les situations de congé de grave maladie.

En cas de congé maternité, naissance pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant, l'ISFE est maintenue

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 714-13 et L. 714-13,
- Vu le budget de la commune,
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7.1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipales et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 5 novembre 2024
- Vu l'avis de la commission des finances et affaires générales en date du 05 novembre 2024

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n°2024-614 du 24 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Considérant que le conseil municipal entend mettre en œuvre le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions énumérées supra

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :*

Article 1 : d'abroger par la présente délibération, les dispositions des délibérations antérieures portant sur les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir pour les cadres d'emplois de la filière police municipale concernés par la mise en œuvre de l'ISFE.

Article 2 : d'instituer l'ISFE dans les conditions exposées dans les motifs de la présente délibération pour les cadres d'emplois de la filière police municipale à compter du 1^{er} décembre 2024.

- Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
- Article 5 : d'autoriser l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Délibération approuvée à l'unanimité

Monsieur Alain OUDARD : « on passe sur le régime indemnitaire de la filière police municipale. Donc l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement c'est l'ISFE. Pour faire simple c'est suite au décret 2024-614 du 26 juin 2024 qui instaure cette ISFE. Les indemnités actuelles donc seront supprimées soit l'indemnité spéciale de fonction ET IAT c'est-à-dire l'indemnité de l'administration et de technicité. Donc à partir du 1 janvier 2025, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière police municipale ne pourront plus bénéficier du régime indemnitaire antérieur. La mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire ne générera pas d'augmentation salariale d'une part. Ce nouveau régime indemnitaire est composé donc d'une part fixe et d'une part variable. Il est calculé donc sur le pourcentage brut du traitement indiciaire de l'agent, donc une part fixe et une partie versée mensuellement pour maintenir le régime indemnitaire actuel et la 2e partie donc de la part variable permettra de verser la prime annuelle de 1050€ dans les conditions identiques à celles des autres agents de la collectivité. Donc concrètement à l'instauration de cette ISFE au 1^{er} janvier 2025 les agents de la filière police municipale n'auront aucune modification dans leur salaire. Donc aucune conséquence sur le salaire on remet l'indemnité comme elle était avant mais sur un nouveau calcul. On a eu un avis favorable du comité social territorial, donc du 5 novembre 2024. Avez-vous des questions ? ».

Monsieur Christian MONTAGARD : « Donc la part variable, ce qu'on appelle la part variable ce que je comprends, c'est qu'elle est acquise ? »

Monsieur Alain OUDARD : « Oui est acquise la part variable. C'est à dire que le package est toujours le même ».

Monsieur Christian MONTAGARD : « Ok le package toujours le même ».

Monsieur Alain OUDARD : « Sauf que le décret enlève ces 2 indemnités qui n'existent plus avec d'autres prérogatives donc au niveau du calcul. Donc voilà, on remet tout ça sur le tapis et puis on recalcule en fonction dans ce que nous dit le décret pour remettre la même indemnité aux agents ».

Monsieur Christian MONTAGARD : « Quels que soient les résultats obtenus par les agents, ils auront leur part variable. »

Monsieur Alain OUDARD : « Absolument la part variable et aussi c'est l'indemnité de 1050€. C'est en fonction aussi du présentéisme ».

Monsieur Christian MONTAGARD : « J'ai vu qu'il y avait le présentéisme ».

Monsieur Alain OUDARD : Il faut faire attention, le présentéisme va déterminer le montant de la part variable ».

Monsieur Christian MONTAGARD : « Il y avait 2 ou 3 autres critères quand même j'ai vu. Il n'y a pas que le présentéisme ».

Monsieur Alain OUDARD « Si c'est le présentéisme uniquement. Il y a d'autres critères au niveau de la distribution de la prime »

Monsieur le Maire : Merci nous passons au vote opposition, abstention, je vous remercie »

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE HORS RIFSEEP ET ISFE

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la fonction publique territoriale est une transposition du régime indemnitaire des fonctionnaires d'État, établie en vertu du principe de parité entre fonctions publiques.

En application de l'article L. 714-1 et suivants du code général de la fonction publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Après avis du comité social territorial du 5 novembre 2024, il est donc proposé au conseil municipal de mettre à jour la délibération n°18-040 du 15 mai 2018 portant sur le régime indemnitaire hors RIFSEEP au sein de la collectivité, relative aux primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des grades au regard des fonctions exercées.

La répartition des primes et leurs cumuls s'effectuera dans le respect des dispositions prévues par les textes de référence.

1/ Les indemnités communes à toutes les filières (y compris celles se voyant appliquées le RIFSEEP et l'ISFE)

1.1 Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Pour en bénéficier, les agents doivent, de manière générale, exercer des fonctions ou appartenir à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Plus particulièrement, peuvent en bénéficier Les stagiaires et les titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B.

- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus.

Ces indemnités rémunèrent les heures de travail effectuées au-delà du temps de travail normal dans le respect de la procédure des heures supplémentaires en vigueur dans la collectivité.

Ces heures ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures des dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

1.2 Indemnité horaire pour travail normal de nuit et indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux

Arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit sera allouée dans le cadre de la durée

règlementaire hebdomadaire du travail et pour un service accompli entre 21 heures et 6 heures du matin. Elle est majorée en cas de travail intensif. La notion de travail intensif s'entend d'une activité continue ne se limitant pas à des tâches de surveillance.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés sera allouée dans le cadre de la durée règlementaire hebdomadaire du travail et pour un service accompli entre 6 heures et 21 heures le dimanche ou les jours fériés.

Indemnité horaire pour travail normal de nuit		Montant horaire de référence pour travail du dimanche et jours fériés
Montant horaire de référence	Majoration travail intensif	
0,17 €	0,80 €	0,74€

1.3 Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Arrêtés ministériels du 20 juillet 1992, du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001

Décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Instruction codificatrice du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Une indemnité peut être allouée aux agents territoriaux titulaires et non titulaires régulièrement chargés des fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes et qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Cette indemnité est versée annuellement.

Régisseur d'avances Montant maximum de l'avance pouvant être consenti (en euros)	Régisseur de recettes Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Régisseur d'avances et de recettes Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 €
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200€

De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 €
De 76 501 à 150 000	De 76 501 à 150 000	De 76 501 à 150 000	6 100	640 €
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1050 €
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1500 par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000 €

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

1.4 Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés. 4 Arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections constitue un autre mode de rémunération des travaux supplémentaires occasionnés par les élections.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ne peut être versée qu'aux agents ayant effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.

Le bénéficiaire de l'indemnité complémentaire doit être exclu du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Dans le cas contraire, il bénéficie de ces indemnités.

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'IFCE pour leur participation aux scrutins électoraux.

Cette indemnité concerne donc l'ensemble des filières dont les personnels participent à l'organisation d'un scrutin ou à la tenue de bureaux de vote.

- Calcul de l'indemnité forfaitaire pour élections

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle ou annuelle pour

travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux.

Le calcul de l'indemnité complémentaire pour les élections s'effectue à partir du taux moyen d'IFTS décidé par la collectivité pour les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché.

Ce taux moyen est celui prévu pour la deuxième catégorie, affecté d'un coefficient au choix de la collectivité compris entre 1 et 8.

Le mode de calcul varie selon la nature de l'élection.

- a) Elections présidentielles, législatives, cantonales, régionales, municipales, référendum, communauté européenne.

1 – Calcul du crédit global

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant le taux moyen mensuel d'IFTS retenu dans la collectivité pour les attachés ou les autres agents éligibles à l'IFTS (taux moyen de référence de l'IFTS de 2^{ème} catégorie) par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

2 – Calcul du montant individuel maximal

Le montant individuel maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenus par la collectivité.

L'octroi du taux maximal à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Le crédit global est réparti selon les critères fixés librement par la commune.

- b) Autres consultations électorales

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles, non visées ci-dessus, impliquant l'intervention du personnel territorial (sénatoriales, conseils de prud'hommes, chambre d'agriculture, des métiers.....)

1 – Calcul du crédit global

Le crédit global s'obtient en multipliant 1/36^{ème} de la valeur annuelle maximale de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires de l'indemnités ; de l'indemnité.

2 - Calcul du montant individuel maximal

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité annuelle des attachés. L'octroi du taux maximal à un agent nécessite une diminution des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Cette indemnité peut être allouée aux agents bénéficiant d'une concession de logement. Elle est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Ainsi, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections sera instituée aux agents relevant des situations statutaires suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Administrative	Attachés territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois
Technique	Ingénieurs territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois

Le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections sera étendu aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.

Les agents titulaires ou contractuels employés à temps non-complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratisation.

Un coefficient multiplicateur de 8 sera affecté au taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart (ou au douzième pour les élections autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu à l'article 3.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection.

Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

1.5 Indemnité de surveillance des études et des cantines

Décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat

Décret n°92-1062 du 1 octobre 1992 modifiant le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal

Une indemnité de surveillance des études et des cantines peut être allouée aux personnels de l'enseignement public des écoles maternelles et élémentaires qui, en dehors de leur service normal, assurent à la demande et pour le compte de la commune :

- La surveillance des études
- La surveillance des cantines scolaires

Les taux horaires, fixés par circulaires ministérielles de l'Education Nationale, varient suivant la nature des fonctions exercées et les niveaux hiérarchiques des personnels enseignants. Ces taux seront actualisés lors de chaque revalorisation fixée par les textes.

Montants au 1/02/2017	Taux de l'heure d'enseignement	Taux de l'heure d'étude surveillée	Taux de l'heure de surveillance
Instituteurs, directeurs d'école élémentaire	22,26 €	20,03 €	10,68 €
Professeur des écoles (classe normale)	24,82 €	22,34 €	11,91€
Professeurs des écoles (hors classe)	27,30 €	24,57 €	13,11 €

1.6 Indemnité des agents municipaux d'inhumation

Arrêté ministériel du 17 février 1977 modifié par l'arrêté ministériel du 7 avril 1982

Les agents titulaires et non titulaires effectuant des opérations d'inhumation ou d'exhumation peuvent prétendre à une indemnité.

Les montants de référence (1^{er} octobre 1976) sont :

- Mise en bière : 0,67€
- Exhumation : 1,78 €
- Portage de bière : 1,31 € (cumulable avec l'indemnité de mise en bière)

Ces indemnités sont versées par opération et par agent.

2/ Les indemnités pour différentes filières

2.1 Filière administrative : Prime de responsabilité des emplois de direction :

Décret n°88-631 du 06 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriale et des établissements publics locaux assimilés

Le directeur général des services (emplois de direction) peut bénéficier d'une prime de responsabilité fixée à 15% maximum du traitement brut.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi sauf en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Le directeur général adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

2.2 Filière culturelle

2.2.1 Indemnité de suivi et d'Orientation des élèves (ISOE)

Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré.

Décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves

Arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités

Montants annuels de référence sont fixés au 1^{er} juillet 2023.

Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la fonction publique, est attribuée aux agents stagiaires titulaires et contractuels des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Elle est composée :

- D'une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de 2 550 €
- D'une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de 1 497,84 €

Les attributions individuelles seront calculées dans la limite d'un crédit global évalué en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires.

Ces montants de référence seront actualisés lors de chaque revalorisation de la valeur du point d'indice.

2.2.2 Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré

Circulaire du 17 novembre 1950

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvième (article 4 du décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950) : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois, d'octobre à juin, ce qui correspond globalement à l'année scolaire.

Grade	Indemnité forfaitaire annuelle pour service supplémentaire régulier		Indemnités horaires pour service supplémentaire irrégulier
	1ère heure (majoration de 20%)	Heures suivantes (par heure supplémentaire)	Taux horaire
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1 213,41€	1 011,18€	35,11€
Assistant d'enseignement	1 122,62€	935,52€	34,48€

artistique principal de 2 ^{ème} classe			
Assistant d'enseignement artistique	1 080.91€	900.76€	31.28€

Ces indemnités d'heures supplémentaires pourront être versées aux agents contractuels, stagiaires et titulaires du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

3/ Régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement de service

Compte tenu de la réglementation en vigueur, et dans un souci d'équité avec les autres agents de la collectivité, les primes ou indemnités dues à un agent sont calculées selon la même quotité que celle appliquée au traitement indiciaire y compris dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique.

Le versement du régime indemnitaire est suspendu dans le cas de congés longue maladie et de congés longue durée ainsi que les situations de congés de grave maladie.

En cas de congé maternité, naissance pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant, le régime indemnitaire versé mensuellement est maintenu.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 714-13,
- Vu le budget de la commune,
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7.1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu les textes susvisés pour les différentes primes ou indemnités,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 5 novembre 2024
- Vu l'avis de la commission des finances et affaires générales en date du 05 novembre 2024

Considérant que les récentes modifications des textes relatifs au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux nécessitent d'actualiser la délibération en vigueur,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu des différentes primes ou indemnités pouvant être versées,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux de référence des indemnités applicables aux agents de la ville de l'Isle sur La Sorgue ;

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :*

Article 1 : d'abroger la délibération n°18-040 du 15 mai 2018 relative au régime indemnitaire hors RIFSEEP.

Article 2 : d'attribuer les primes ou indemnités listées dans les conditions ci-dessus exposées à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel

le montant attribué aux agents dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 5 : d'autoriser l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Délibération approuvée à l'unanimité

Monsieur Alain OUDARD : « Le régime indemnitaire hors RIFSEEP donc la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire de la police municipale. Il convient de mettre à jour la délibération numéro 18-040 du 15 mai 2018 sur les primes et indemnités spécifiques liées à des suggestions particulières ou à des grades au regard des fonctions exercées qui existent déjà au sein de la collectivité mais qu'il convient de réactualiser. Donc cette délibération reprend les différentes indemnités existantes. Vous l'avez sur le document, vous avez toutes les indemnités qui sont jointes à la délibération qui ont été réactualisées depuis 2018 en fonction de la valeur du point ou en fonction des textes. Nous avons aussi eu un avis favorable du comité social territorial du 25 novembre 2024. »

Monsieur le maire : « Merci. Il n'y a pas de question, oppositions, abstention. Je vous remercie »

OBJET : RECENSEMENT 2025

Le recensement de la population permet de recueillir des informations afin de mesurer l'évolution de la population nationale. Le recensement se déroulant désormais annuellement pour les communes de plus de 10 000 habitants, il aura lieu pour l'année 2025 du jeudi 16 janvier au samedi 22 février 2025. Environ 8 % de la population sont recensés.

En 2025 l'enquête familles, visant à mieux décrire la diversité des situations familiales, sera exceptionnellement associée à l'enquête annuelle de recensement afin de saisir les grandes évolutions de la société. Cette enquête concernera uniquement certaines zones de la commune, et la réponse se fera selon les mêmes modalités que le recensement de la population, afin d'alléger la charge des agents recenseurs.

Le code général des collectivités territoriales autorise les collectivités territoriales à recruter des vacataires pour répondre à un besoin ponctuel, consistant en un acte ou une série d'actes qui ne constituent pas un emploi permanent ou non permanent.

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 la définition des vacataires selon les trois conditions suivantes :

- la spécificité : le vacataire doit être recruté pour exécuter un acte déterminé,
- l'absence de continuité dans le temps : le recrutement est discontinu dans le temps et répond à un besoin ponctuel de la collectivité,
- la rémunération doit être attachée à l'acte.

Pour remplir une mission ponctuelle auprès du service à la population et afin de réaliser les opérations de recensement de l'année 2025, il est proposé de procéder au recrutement de 5 vacataires pour la période du 2 janvier au 24 février 2025 (formation obligatoire de deux jours, enquête préalable de terrain puis collecte des imprimés).

L'autorité territoriale doit également :

- prévoir au budget la dépense équivalente au paiement des agents ainsi qu'une participation aux frais de déplacement,
- inscrire en recette au budget la dotation forfaitaire de recensement 2025 attribuée par l'Etat.

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment ses articles 156 et 158 concernant la rénovation du recensement,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu l'arrêté du 18 juin 2021 précisant les modalités de réalisation par les agents recenseurs de la tournée de reconnaissance,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21-10°,
Vu la convention n°21-EF-2025-84054 du 14 mai 2024 entre l'INSEE et la commune fixant les conditions de préparation et d'exécution de l'enquête familles,
Vu l'avis de la commission finances – affaires générales en date du

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de connaître l'évolution de sa population et de recruter, pour ce faire des vacataires

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :*

Article 1 : d'autoriser le recrutement de 5 agents recenseurs pour la période allant du 2 janvier au 24 février 2025.

Article 2 : de fixer leur rémunération comme suit :

- 87,50 € bruts la journée de recensement (minimum 7h),
- 150 € bruts indemnité kilométrique en dehors du secteur intra-sorgue,
- 87,50 € bruts deux séances de formation,
- 150 € bruts de prime si la mission a été correctement et entièrement effectuée (95 % de retour).

Article 3 : de prévoir au budget la dépense,

Article 4 : d'inscrire en recette au budget, la dotation forfaitaire de recensement 2025 attribuée par l'Etat,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

Monsieur Alain OUDARD : « Recensement 2025, comme chaque année il y a un recensement de la population qui est environ 8% de la population. Mais cette année, il y a une enquête sur les familles visant à mieux décrire la diversité des situations familiales donc qui est associé au recensement. La dernière enquête sur les familles datant de 2011. Il est proposé au conseil de procéder au recrutement de 5 vacataires pour la période du 2 au 24 février 2025 avec une formation bien sûr obligatoire de 2 jours. Alors concernant la rémunération, vous avez sur la table une modification des tarifs dans la mesure où nous avons pris en compte l'augmentation du SMIC du mois de novembre et une éventuelle augmentation du SMIC qui pourrait se passer aussi en début janvier. Sur les sommes que vous avez sur vos documents, il est modifié le brut de la journée de recensement minimum 7 h qui est passée à 87,50€. L'indemnité kilométrique en dehors du secteur intra sorgue reste à 150 €. Par contre on a augmenté aussi le brut de 2 séances de formation qui est passée aussi à 87,50€. Et les 150 € bruts de prime de mission, si elle est faite correctement, restent

à 150,00€. Voilà, avez-vous des questions ? »

Monsieur le Maire : « On passe au vote, Opposition, abstention ? Merci »

OBJET : DISSOLUTION DU « SPIC PARCS DE STATIONNEMENT FERMES » ET DU BUDGET ANNEXE- REPRISE DES ACTIVITES ET DES COMPTES SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Par délibération n°18-139 du 3 décembre 2018, le conseil municipal a créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public industriel et commercial des parcs de stationnements fermés de la ville, dite « SPIC Parcs de stationnement fermés ». Cette création s'est accompagnée de l'approbation des statuts de la régie et de la constitution d'un budget annexe au budget principal, pour avoir notamment, une comptabilité spécifique permettant le suivi des opérations assujetties à la TVA.

La mise en place récente du stationnement payant sur voirie (via des horodateurs) et du nouveau plan de stationnement communal conduit à la suppression des parcs de stationnement fermés et fait ainsi perdre son objet à la régie dite « SPIC Parc de stationnement fermés ». Par voie de conséquence, son annexe n'a plus lieu d'être. Aussi convient-il de dissoudre le « SPIC Parcs de stationnement fermés » ainsi que son budget annexe au 31 décembre 2024, avec une reprise dans le budget principal.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1412-1 à L.°1412-3, L. 2224-1, ainsi que R. 2221-16 et R. 2221-17 ;
- Vu les instructions budgétaire et comptable M4 et M57 ;
- Vu l'avis du conseil d'exploitation du 29 octobre 2024 ;
- Vu l'avis de la commission finances et affaires générales en date du 05 novembre 2024 ;

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :*

Article 1 : de renoncer à l'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des parcs de stationnement fermés, ses opérations prenant fin au 31 décembre 2024.

Article 2 : De dissoudre le budget annexe « SPIC Parcs de stationnement fermés » au 31 décembre 2024, son actif et son passif étant repris dans les comptes du budget principal de la commune.

Article 3 : D'abroger la délibération n°18-139 du 3 décembre 2018.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la liquidation de la régie et signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

Monsieur Jérôme CAPDEVILLE : « Rapport n°7 qui a pour objet donc la dissolution du SPIC parc de stationnement fermé et reprise du budget annexe associé. Comme vous le savez, nous avons, par décision de l'assemblée, constitué une régie dotée d'autonomie financière afin d'exploiter les nouveaux parcs de stationnement qui sont dits ouverts, par conséquent nous proposons à l'assemblée aujourd'hui de voter la dissolution du SPIC parc de stationnement fermé qui, comme vous le savez également, était soumis à TVA. »

Monsieur le MAIRE : « Merci. Des questions ? Pas de question, passons au vote opposition, abstention, je vous remercie »

OBJET : AVANCES SUR SUBVENTIONS

Pour maintenir une continuité dans leurs activités, certaines associations et établissements publics soutenues par la Ville en raison des politiques qu'elles conduisent, complémentaires à l'action municipale, sollicitent le versement d'avances sur subventions au titre de l'exercice 2025.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,
- Vu le budget de la commune,
- Vu l'avis de la commission finances et affaires générales en date du 05 novembre 2024

Considérant la possibilité offerte à la Commune d'engager, dans l'attente du vote des subventions au titre de l'exercice budgétaire 2025, des dépenses de fonctionnement dans la limite du budget de fonctionnement de l'exercice précédent,

Considérant les demandes formulées par certaines associations et établissements publics pour bénéficier d'une avance sur subvention,

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :*

Article 1 : d'approuver le versement d'avances sur subventions 2025 aux associations et établissements publics suivants :

NOM ASSOCIATION	Avance demandée
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	150 000,00 €
CENTRE SOCIAL LA CIGALLETTE	40 000,00 €
B.C.I. FOOTBALL	20 000,00 €
B.C.I. RUGBY À XV	20 000,00 €
MUSICAL'ISLE	11 000,00 €

Article 2 : de dire que la dépense sera prévue au chapitre 65 du budget primitif 2025.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

Monsieur le Maire : « Avances sur subventions ».

Monsieur Jérôme CAPDEVILLE : « Rapport numéro 8 comme vous le dites Monsieur le Maire avances sur subvention. Il s'agit de proposer à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à allouer des avances sur subventions aux associations suivantes, CCAS, Centre social la Cigarette, BCI football BCI Rugby à XV, musical 'Isle. C'est une délibération que nous votons chaque année, qui permet à ces associations de bénéficier d'avance sur les subventions qui leur sont allouées »

Monsieur le Maire : «. Merci. Y a-t-il des questions ? Non. Opposition abstention, c'est adopté ».

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS 2025-2028 ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA CIGALLETTE

Le centre social et culturel « la Cigarette » est une association au service des habitants, qui contribue au renforcement des liens familiaux et sociaux. Il offre un espace d'accueil, de services, d'échanges et de rencontres favorisant ainsi le développement d'initiatives citoyennes. Son objectif principal est de promouvoir le bien vivre-ensemble sur le territoire l'islois en permettant à chacun de devenir un acteur citoyen.

L'association exerce une fonction transversale d'animation globale qui participe au soutien de la vie locale et au développement social. Le caractère généraliste de cette fonction assigne au centre social une fonction d'équipement polyvalent à dimension collective et préventive qui exclut toute intervention spécialisée à caractère individuel ou auprès de clientèles particulières.

Ce projet social a pour objectifs de :

- Valoriser les habitants afin de libérer leur capacité d'agir,
- Accompagner les habitants vers l'autonomie,
- Promouvoir la solidarité entre les résidents et au sein des familles,
- Participer à l'accompagnement des parents dans leur rôle éducatif,
- Faire culture commune.

La ville souhaite poursuivre son accompagnement de l'association dans la conduite de sa politique sociale et culturelle. Ainsi, il est proposé le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 160 000 €. Cette subvention sera versée sur la période courant de 2025 à 2028.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L1611-4, L.1811-2, L 2311-7, L2313-1,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 84 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

Vu les articles 6 et 11 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu l'avis favorable de la commission affaires sociales santé en date du 04 novembre 2024.

Considérant que le projet social a reçu l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales le 05 novembre 2020, conforme à son objet statutaire.

Considérant que le projet social 2025-2028 présenté par le centre social et culturel La Cigarette participe au développement social et culturel de la ville.

Considérant que la convention d'objectifs avec le centre social et culturel La Cigarette

s'inscrit dans le cadre de la politique locale et de la cohésion urbaine conformément à la loi du 21 février 2014.

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :*

Article 1 : d'approuver la convention d'objectifs 2025-2028 entre la commune de L'Isle sur la Sorgue et le centre social et culturel La Cigarette, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le versement d'une subvention de 160 000 € pour l'année 2025 au centre social et culturel La Cigarette. Pour les années suivantes, le montant sera identique, sous réserve du vote des crédits correspondants.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

Monsieur Alain PARENT : Bonjour Mesdames, Bonjour Messieurs, on passe à la délibération n°9 qui traite de la convention d'objectifs entre la commune et le centre social et culturel la Cigarette. Le centre social et culturel, comme tout le monde le sait, est un acteur majeur concernant le social sur la commune, favorisant le bien vivre ensemble et élaborant des liens sociaux entre les différentes collaborations des habitants. Le moteur du centre social, c'est le projet social. Le projet social qui est élaboré tous les 4 ans sur la base d'un diagnostic de territoire. Ce projet social reçoit l'agrément de la CAF qui est un des financeurs principaux et une convention d'objectif est élaborée entre la commune qui est un autre financeur principal et le centre social et culturel. En fait, cette convention traite des objectifs du centre social qui sont bien évidemment similaires à ceux du projet social, définit également le nombre d'années, c'est 4 années de validation du projet social, définit également les budgets prévisionnels du centre social, le montant de la subvention qui sera de 160 000€ par an. Des modes de paiement et également de l'évaluation et des justificatifs qui seront demandés. J'ai donc l'honneur de proposer à l'assemblée d'approuver la convention d'objectif 2025-2028 entre la commune de L'Isle sur la sorgue et le centre social culturel de la Cigarette jointe en annexe de la présente délibération. Article 2 d'autoriser le versement d'une subvention de 160 000€ pour l'année 2025 au centre social et culturel de la Cigarette. Pour les années suivantes, le montant sera identique sous réserve du vote des crédits correspondants. Article 3 d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant a signé tous les actes administratifs nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, avez-vous des questions ? »

Monsieur le Maire : « Non, on passe au vote, opposition, abstention entendue. »

OBJET : FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

Le Fonds de solidarité pour le logement (ci-après « FSL ») est un outil du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Il permet aux personnes en difficultés d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.

Le FSL octroie, sous certaines conditions, des aides financières pour le règlement des frais liés à l'accès à un nouveau logement, des dettes locatives, ainsi que des factures d'eau, d'énergie ou de téléphone.

Il finance également :

- des mesures d'accompagnement social lié au logement,
- des actions spécifiques favorisant l'accès ou le maintien dans le logement,

- la lutte contre la précarité énergétique.

Ce fonds est alimenté par des participations de plusieurs partenaires à savoir : le département de Vaucluse, l'Etat, la CAF, la MSA, EDF, ENGIE, les bailleurs sociaux, les communes et les intercommunalités.

En 2023, 207 bénéficiaires l'Islois ont perçu des aides versées par le FSL pour un montant global de 64 878 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2313-1,
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 sur la mise en œuvre du droit au logement qui a instauré le FSL,
Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au FSL,
Vu le budget de la commune,

Vu l'avis de la commission affaires sociales et santé en date du 04 novembre 2024

Considérant que la participation financière de la commune est nécessaire au financement et à la pérennité du FSL,

Considérant que des familles l'Isloises bénéficient de ce dispositif,

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :*

Article 1 : D'approuver l'attribution, au titre de l'année 2024, par la Commune de 3 500 euros au département de Vaucluse au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Article 2 : De dire que la dépense est prévue au budget 2024, chapitre 67.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

Monsieur Alain PARENT : On passe à la délibération n°10 qui traite du FSL, le fond de solidarité du logement. J'ai du mal ce soir... donc c'est assez récurrent. Ce fond de solidarité, c'est un dispositif départemental qui offre un certain nombre de subventions à des personnels défavorisés pour qu'ils accèdent plus facilement au logement ou pour qu'ils s'y maintiennent. Donc ce sont principalement des aides financières au règlement du loyer, aux dettes locatives ou aux factures d'énergie. Alors ce fond de de solidarité est abondé par le département de Vaucluse, l'État, la CAF, la MSA, EDF, Engie, les bailleurs sociaux et les communes et intercommunalités en 2023. Il faut savoir que 207 bénéficiaires lillois ont perçu des aides du FSL pour un montant avoisinant les 65 000€. J'ai donc l'honneur de proposer l'assemblée article un d'approuver l'attribution au titre de l'année 2024, par la commune de 3500€ au département de Vaucluse, au titre du FSL. Article 2, De dire que la dépense est prévue au budget 2024, chapitre 27 et d'autoriser Monsieur le Maire et son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération. Avez-vous des questions ? ».

Monsieur le Maire : « Non, mais il y a un appel WhatsApp, certainement, ça y ça s'est arrêté. Bon, y a-t-il des questions ? Donc nous passons au vote. Opposition, abstention ? Merci ».

OBJET : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES BENEFICIANT D'UNE DEROGATION POUR FREQUENTER LES ECOLES PUBLIQUES DE L'ISLE SUR LA SORGUE – ANNEE 2023/2024

Conformément aux articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Education, il appartient à la commune de déterminer la participation financière demandée à la commune de résidence pour la scolarité dans une école de L'Isle-sur-la-Sorgue d'un élève domicilié dans une autre commune.

Le montant de cette participation financière est calculé sur la base du coût par élève scolarisé, d'une part, dans une école publique élémentaire et, d'autre part, dans une école publique maternelle de la commune. Le coût par élève est quant à lui fixé en application de la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre des compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

Le coût par élève est mis à jour chaque année. Ce montant est calculé sur la base des effectifs de la rentrée scolaire 2023/2024 et du montant des charges de fonctionnement des écoles en 2023.

Le calcul du montant de la contribution financière de la commune de résidence tient compte du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles qui sont relatives aux activités périscolaires et aux dépenses d'investissement.

Cette répartition des frais de scolarité entre la commune d'accueil et la commune de résidence s'effectue par accord entre les communes concernées, formalisé par une convention qui établit la dérogation de l'élève.

Vu le code l'éducation et notamment ses articles L 212-8 et R 212-21,

Vu la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre des compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983,

Vu l'avis de la commission Enfance, éducation, sports, jeunesse en date du 05 novembre 2024

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :*

Article 1 : D'approuver le montant des frais de scolarité d'un élève en maternelle et en élémentaire comme suit :

- 1488 € par élève en maternelle
- 788 € par élève en élémentaire

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris les conventions à conclure avec les communes de résidence des élèves scolarisés dans les écoles de la commune relative à la participation des premières aux frais de scolarité desdits élèves.

Délibération approuvée à l'unanimité

Madame Brigitte BARANDON : Bonsoir à tous et à toutes. Donc il s'agit d'une délibération qu'on vote chaque année, la participation des communes aux frais de scolarité des élèves bénéficiant d'une dérogation pour fréquenter nos écoles en 2023-2024. En fait, chaque année, on doit déterminer la participation financière demandée à la commune de résidence pour que l'élève scolarisé au sein d'une de nos écoles mais domicilié dans une autre commune qu'on puisse facturer. Ce montant se calcule comme d'habitude sur la base du coût par élève scolarisé d'une part dans une école publique élémentaire et d'autre part dans une école publique maternelle et est mis à jour chaque année. Donc ce calcul s'établit sur la base des effectifs 2023-2024. Par le montant des charges de fonctionnement de nos écoles, à l'exception des activités périscolaires et des dépenses d'investissement. Et le tout de cette répartition est formalisé entre les communes concernées par une convention établissant la dérogation de l'élève et nous-même. Donc, vu les différents codes et la circulaire, j'ai l'honneur de vous proposer article un, d'approuver donc les montants des frais de scolarité qui sont notés donc 1488,00€ par élève en maternelle pour cette année et 788,00€ par élève en élémentaire et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les actes. Donc si vous avez des questions. »

Monsieur le maire : « Nous passons au vote, opposition, abstention. Merci »

OBJET : CONVENTION AVEC L'OGEC SAINT LAURENT RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINT LAURENT

La commune a l'obligation de participer aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat avec l'Etat dans des conditions équivalentes aux écoles primaires de l'enseignement public.

Chaque année, la participation communale est calculée par élève en fonction du coût de fonctionnement des écoles publiques de la ville de l'année N-1. Ce coût de fonctionnement est établi conformément à la liste des dépenses éligibles visées par la circulaire 2012-025 du 15 février 2012. Les frais de fonctionnement liés au temps périscolaire supportés par la commune ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation. En outre, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes des écoles publiques.

Sur le territoire communal, seule une école privée sous contrat est concernée : l'OGEC Saint Laurent.

Ainsi le montant de la participation financière de la commune se calcule selon les modalités suivantes :

Coût moyen par élève externe (maternelle ou élémentaire) x Nombre d'élèves de l'école OGEC Saint Laurent résidant sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue

Cette participation communale peut être versée sous différentes formes, dont les modalités sont précisées par convention :

- en numéraire,
- et/ou par une prise en charge directe par la commune de certaines dépenses par le biais de l'intervention du personnel communal,

La convention pluriannuelle entre la commune et l'OGEC Saint-Laurent étant arrivée à expiration, il est proposé au conseil municipal d'approuver une nouvelle convention, jointe en annexe de la présente délibération, pour les années 2024,2025,2026.

Les dépenses qui en résultent sont imputées chaque année sur les crédits prévus au budget principal, au chapitre 065.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 442-5 et suivants et R. 442-44 et suivants,
Vu la circulaire n°2012-25 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la délibération n°2024-34 du 19 mars 2024 portant sur le versement de subventions aux associations au titre de l'exercice 2024,
Vu le contrat d'association de l'école privée Saint Laurent avec l'Etat,
Vu le budget de la commune,
Vu l'avis de la commission Enfance, Education, Sports, Jeunesse en date du 05 novembre 2024

Considérant le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée Saint Laurent,

Considérant l'obligation de la commune de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat pour les élèves résidant sur son territoire,

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :*

Article 1 : D'approuver la convention pluriannuelle entre la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue et l'OGEC Saint Laurent pour les années 2024, 2025 et 2026, annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention visée à l'article 1^{er} et tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

Madame Brigitte BARANDON :« Le point 12, il s'agit de la convention avec l'OGEC Saint-Laurent relative au financement de l'école privée Saint Laurent. Donc nous avons l'obligation de participer aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat avec l'État dans des conditions équivalentes à l'enseignement public. Cette participation, comme vous le savez, est calculée par élève en fonction du coût de fonctionnement des écoles publiques de la ville N-1. Les avantages consentis, ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux écoles publiques. Donc vous avez le calcul, c'est à dire coût moyen par élève externe multiplié par le nombre d'élèves de l'école dont les parents résident sur la commune. Du fait de l'expiration de notre convention, il vous est proposé d'approuver la nouvelle convention pour les 3 années à venir, c'est à dire 2024, 2025, 2026 et normalement vous l'avez eu en annexe et vous avez pu en prendre connaissance. Si vous avez des questions sinon nous pouvons passer au vote »

Monsieur le Maire : « Oui il n'y a pas de questions. Opposition abstention, merci »

OBJET : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'OGEC SAINT LAURENT

La convention pluriannuelle entre la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue et l'école privée sous contrat d'association « OGEC Saint Laurent » détermine les modalités de la participation communale à verser annuellement. Cette obligation se fonde sur l'article L.442-5 du code de l'éducation qui prévoit la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes du premier degré de l'enseignement public.

Cette contribution financière, qui constitue le forfait communal annuel, est calculée par élève résident sur la commune, en fonction du coût de fonctionnement des écoles publiques de l'année N – 1.

Par délibération n° 2024-34 du 19 mars 2024, le conseil municipal a accordé une avance de subvention d'un montant de 50 000€ à l'OGEC Saint Laurent dans le cadre du forfait 2024. Le coût d'un élève externe en 2023/2024 qui sert au calcul de ce forfait étant désormais connu, il convient de compléter le montant accordé à l'OGEC par l'attribution d'une subvention complémentaire.

LIBELLE	CONTRAT ANNEE 2023-2024		
	MATERNELLE	ELEMENTAIRE	TOTAL
MONTANT DU FORFAIT PAR ELEVE (1)	1488 €	788 €	
NOMBRE D'ELEVES ISLOIS EN ECOLE PRIVEE (2)	39	80	119
TOTAL DU CONTRAT D'ASSOCIATION (3) = (1) x (2)	58 032€	63 040€	121 072€
PRISE EN CHARGE DIRECTE DE FRAIS (4)			31 484 €
SUBVENTION A VERSER au titre du CA 2024 (5) = (3)-(4)			89 588€
ACOMPTE PAR DELIBERATION DU 19 MARS 2024			50 000,00 €
SOLDE A VERSER EN 2024			39 588€

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-4, L2311-7, L2313-1-2 et R2313,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la transparence des procédures publiques,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article L442-5 du code de l'éducation,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

Vu la délibération n°2024-34 du 19 mars 2024 portant sur le versement de subventions aux associations au titre de l'exercice 2024,

Vu la délibération n°19-101 du 12 novembre 2024 approuvant la convention pluriannuelle avec l'association OGEC Saint-Laurent pour les années 2024, 2025 et 2026

Vu le budget de la commune,

Vu l'avis de la commission enfance, éducation, sports, jeunesse en date du 05 novembre 2024

Considérant qu'il convient de compléter la subvention accordée à l'OGEC afin de respecter le principe de parité entre les écoles privées sous contrat d'association et les écoles publiques,

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :*

Article 1 : d'attribuer une subvention complémentaire de 39 588 euros à l'OGEC Saint Laurent au titre de l'exercice 2024

Article 2 : de dire que les dépenses seront inscrites au chapitre 65 pour l'exercice budgétaire 2024.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

Madame Brigitte BARANDON : Le point 13, c'est comme chaque année, c'est la subvention complémentaire attribuée à l'objet Saint-Laurent, étant donné qu'on a calculé le coût par élève. En mars 2024 on leur accordait une avance d'un montant de 50 000€, donc un acompte et par rapport au coût par élève en maternelle et en élémentaire, nous allons leur verser 39 588€, ce qui correspond à 89 588,00€ de subvention à verser pour cette année à l'école Saint Laurent. Donc voilà avez-vous des questions ? »

Monsieur le Maire : Opposition, abstention. Merci Brigitte,

OBJET : DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU TRAVAIL DOMINICAL - ANNEE 2025

La loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », a autorisé des dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Ainsi, l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal* ». Le nombre de ces dimanches ne peut toutefois excéder douze par année civile. La liste des dimanches est alors arrêtée par le maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, l'arrêté du maire est pris après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Une consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés doit être effectuée préalablement à l'arrêté municipal fixant la liste des dimanches.

En conséquence, au vu des avis émis par les organisations d'employeurs et de salariés, pour l'année 2025 et tenant compte des événements locaux, le calendrier des dimanches envisagés est celui défini à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Il est complété par la liste des dimanches durant lesquels une dérogation au secteur automobile est accordée.

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance d'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3 et L.3132-26,

Vu l'avis de la commission commerce et marchés forains en date du 05 novembre 2024

Considérant la saisine des organisations représentatives d'employeurs et de salariés (UD CFDT, UD CFE CGC, UD CGT, UD CFTC, UD FO, UP MEDEF 84, et CCI de Vaucluse) du 09 septembre 2024,

Considérant la demande de MOBILIANS (Syndicat des métiers de la distribution et des services de l'automobile) du 18 juillet 2024 et les demandes individuelles des commerçants,

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :*

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la dérogation au repos dominical :

Pour le commerce de détail :

- le dimanche 7 décembre 2025,
- le dimanche 14 décembre 2025,
- le dimanche 21 décembre 2025,
- le dimanche 28 décembre 2025.

Pour le secteur automobile :

- le dimanche 19 janvier 2025,
- le dimanche 16 mars 2025,
- le dimanche 15 juin 2025,
- le dimanche 14 septembre 2025,
- le dimanche 12 octobre 2025.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à fixer par arrêté la liste des dimanches concernés et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

Monsieur le Maire : « Nous arrivons à la délibération de Monsieur Collignon, sur le travail dominical ».

Monsieur Olivier COLLIGNON : Bonsoir à tous donc délibération concernant les dérogations du travail le dimanche pour l'année 2025. La loi pour la croissance et l'activité de l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a autorisé les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée. L'article du code du travail dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu, notamment le dimanche, ce repos peut être supprimé. Les dimanches sont désignés pour chaque commerce de détail par décision du maire prise au conseil municipal. Lorsque les nombres de dimanches excèdent 5, l'arrêté du maire est pris après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. Après consultation des organisations d'employeurs et salariés, a l'arrêté municipal fixant dès dimanche en conséquence, au vu des avis émis par les différentes organisations d'employeurs et des salariés pour l'année 2025, il est complété par la liste des dimanches durant lesquels une dérogation au secteur automobile est accordée. Vu les différentes lois, le code du travail, l'avis de la commission commerce et marchés forains. Les organisations, donc d'employeurs des salariés. Considérant la demande de MOBILIANCE et des demandes individuelles des commerçants, j'ai l'honneur de vous proposer à l'assemblée d'émettre un avis favorable à la dérogation au repos dominical pour le commerce de détail, donc les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 et pour les secteurs automobiles, le 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025. D'autoriser, Monsieur le Maire, à fixer par arrêter la liste des dimanches concernés et signer toutes les actes nécessaires à la présente délibération ».

Monsieur le Maire : « Merci Olivier. Y a-t-il des questions ? Oui. »

Monsieur Joseph RECCHIA : La première question est un peu liée à l'organisme petites villes de demain. En fait, à l'heure actuelle, il y a combien d'habitants exactement dans le recensement ? »

Monsieur le Maire : « Il y a 20 500 habitants et le dispositif de petites villes de demain, on a été lauréat alors que nous étions en 19 800 et il est bien prévu dans la convention que toutes communes qui dépassent les 20 000 après octroi du titre de petites villes demain peut

continuer de bénéficier du dispositif. »

Monsieur Joseph RECCHIA : « Vous avez répondu à ma deuxième question. »

Monsieur le Maire : » Eh Ben voilà, c'est parfait, le monde est parfait. Voilà donc nous passons au vote, oppositions abstention. Je vous remercie.

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS AERIENS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HT) AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La commune de L'Isle-sur-la-Sorgue, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité, dispose, au titre des contrats de concession de la distribution publique d'électricité, d'un patrimoine d'équipements et d'ouvrages, qu'elle peut mettre à disposition de tiers opérateurs afin qu'ils y installent des équipements de communications électroniques.

La commune accompagne à cet égard les initiatives visant à favoriser le développement sur son territoire des réseaux de communications électroniques selon des modalités garantissant un accès non discriminatoire.

C'est dans ce contexte que la société Ielo-Liazo Services s'est rapprochée de la commune pour obtenir l'autorisation d'utiliser les infrastructures du réseau de distribution publique d'électricité en vue de déployer son réseau de communications électroniques, pour développer ses offres FTTH (accès internet à très haut débit) auprès de particuliers. Cette utilisation nécessite la conclusion en préalable d'une convention cadre tripartite entre l'opérateur de communications électroniques concerné, la société Ielo-Liazo Services, la commune en tant qu'autorité concédante et le concessionnaire Enedis. Cette convention porte sur l'installation des équipements de ce réseau et de son exploitation.

Cette convention, établie sur la base d'un modèle type élaboré par la Fédération Nationale des Collectivités concédantes et régies (ci-après « FNCCR ») et Enedis (distributeur d'électricité), définit les conditions juridiques, techniques et financières d'utilisation d'appuis aériens haute tension (HT) et basse tension (BT) pour le déploiement des réseaux de communications électroniques.

Propriétaire du réseau de distribution d'électricité, la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue percevra à ce titre une redevance d'utilisation, non assujettie à la TVA, fixée à 31,48 € par support, facturée en une fois pour la durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Cette redevance d'utilisation des supports n'est pas exclusive de la redevance d'occupation du domaine public due annuellement.

Il est donc aujourd'hui proposé au conseil municipal d'approuver la convention annexée à la présente délibération.

Vu Le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission travaux, voirie en date du 04 novembre 2024

***ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :***

Article 1 : d'approuver la convention tripartite relative à l'usage des supports aériens des réseaux publics de distribution électrique pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention visée à l'article 1^{er} ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

Monsieur Ludovic GERMAIN : Bonsoir, convention relative à l'usage des supports aériens des réseaux publics de distribution d'électricité, basse tension et haute tension pour l'établissement et exploitation d'un réseau de communication électronique. La commune en sa qualité d'autorité organisatrice, la distribution d'électricité dispose, au titre des contrats de concession et de distribution publique d'électricité, d'un patrimoine d'équipement et d'ouvrages qu'elle peut mettre à disposition des tiers opérateurs afin qu'ils y installent des équipements de communication électronique. La commune accompagne à cet égard les initiatives visant à favoriser le développement sur son territoire selon des modalités garantissant un accès non discriminatoire. C'est dans ce contexte que la société lelo-Liazo service s'est rapproché de la commune pour obtenir l'autorisation d'utiliser les infrastructures. À cet effet cette convention va porter sur l'installation des équipements sur le réseau et sur l'exploitation. Elle est établie sur la base d'un modèle type élaboré par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies et Enedis et définit les différentes conditions juridiques, techniques, financières pour l'utilisation des appuis aériens. Propriétaire du réseau de distribution d'électricité, la commune percevra ce titre une redevance d'utilisation non assujettie à la TVA, qui est fixée à 31,48€ par support, facturée en une fois pour la durée de mise à disposition des supports et ce sur 20 ans. Cette redevance d'utilisation des supports n'est pas exclusive de la redevance d'occupation du domaine public due annuellement. Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention qui est annexé à la présente délibération. Avez-vous des questions ? »

Monsieur le Maire : « Non pas de question. Opposition, abstention, merci ».

OBJET : APPROBATION DE DIVERS ACTES AVEC ENEDIS ET ELECTRICITE DE FRANCE DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU

La commune de L'Isle sur la Sorgue, Electricité de France et Enedis ont conclu par délibération n°2021-091 en date du 6 juillet 2021, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie aux tarifs réglementés sur le territoire desservi par la concession, ci-après désigné « Le Contrat de concession ».

Le Contrat de concession comporte un cahier des charges, intégrant dans son annexe 2, un programme pluriannuel d'investissements pour la période 2021-2024, ci-après désigné « Le PPI ».

Le PPI arrivant à son terme, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution se sont rapprochés afin d'établir le bilan des investissements réalisés et pour élaborer le PPI de la période suivante, conformément à l'article 11 du cahier des charges et aux articles 6 et 7 de l'annexe 2 du cahier des charges du Contrat de concession.

Etant donné que les parties souhaitent modifier la durée des PPI pour la fixer à 5 ans au lieu de 4 ans actuellement, un projet d'avenant au contrat de concession a été établi.

Par ailleurs, lors de la signature du contrat de concession en 2021 ont été conclues avec Enedis pour une durée de 4 ans :

- Une convention d'aménagement esthétiques des réseaux pour l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession
- Une charte partenariale pour répondre aux ambitions de la transition écologique sur le territoire

Il est également proposé de renouveler la convention ainsi que la charte dont la collaboration serait désormais structurée autour des 4 axes prioritaires suivants :

- 1) L'expérimentation de modèles innovants et de nouvelles façons de penser le réseau de distribution électrique, au travers de l'autoconsommation collective
- 2) L'accompagnement vers plus de sobriété
- 3) La mise à disposition de données pour renforcer la maîtrise des consommations
- 4) L'accroissement de la transparence avec la mise à disposition des données cartographies enrichies

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'énergie

Vu la délibération n°21-091 du 6 juillet 2021 portant renouvellement de la convention relative à la concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électriques aux tarifs réglementés en vigueur de vente

Vu l'avis favorable de la commission travaux, voirie en date du 04 novembre 2024

Considérant le projet d'avenant au contrat de concession,

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :*

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver la nouvelle convention d'aménagement esthétique des réseaux pour l'application de l'article 8 du cahier des charge de concession, d'une durée de 4 ans, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'approuver la charte de partenariat entre la commune de L'Isle sur la Sorgue et Enedis pour l'accompagnement de la transition écologique pour une durée de 4 ans, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant, la convention d'aménagement esthétique la charte de partenariat visés aux articles 1 à 3 de la présente délibération ainsi que tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

Monsieur Ludovic GERMAIN : « Point n° 16 approbation de divers actes avec ENEDIS et électricité de France dans le cadre du développement et de l'exploitation du réseau. La commune, Electricité de France et Enedis ont conclu par délibération du 6 juillet 2021 pour une durée de 30 ans, un contrat de de concession pour le service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie aux tarifs réglementés sur le territoire desservi par la concession ci-après désigné le contrat de concession. Ce contrat comporte un cahier des charges intégrant dans son annexe 2 un programme pluriannuel d'investissement pour la période 2021-2024 ci-après désigner le PPI. Ce PPI arrivant à son terme, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution se seront rapprochés afin d'établir le bilan des investissements réalisés et élaborer le PPI de la période suivante conformément à l'article 11 du cahier des charges et aux différents articles de ce cahier des charges. Étant donné que les parties souhaitent modifier la durée du PPI pour la fixer à 5 ans au lieu de 4 ans actuellement, un projet d'avenant au contrat de concession a été établi. Par ailleurs, lors de la signature du contrat en 2021, ont été conclus avec Enedis pour une durée de 4 ans une convention d'aménagement esthétique des réseaux pour l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession et une charte partenariale pour répondre aux ambitions de la transition écologique sur le territoire. Il est également proposé de renouveler la convention ainsi que la charte dont la collaboration serait désormais structurée autour de 4 axes

prioritaires suivants. Le premier : expérimentation d'un modèle innovant et de nouvelles façons de penser le réseau de distribution électrique au travers de l'autoconsommation collective. Le deuxième : accompagnement vers plus de sobriété. Le troisième : mise à disposition de données pour renforcer la maîtrise des consommations et le quatrième : accroissement de la transparence avec la mise à disposition des données cartographiques enrichies. Avez-vous des questions ? »

Monsieur le Maire : « Opposition, abstention ? Merci »

OBJET : VENTE D'UNE MAISON D'HABITATION

La Commune est propriétaire d'une maison d'habitation et d'un garage au numéro 12 du lotissement les Névens respectivement cadastrés section CE 505 et CE 568 pour une surface au sol de 126 m² et 17 m².

Dans le cadre de la gestion active de son patrimoine immobilier, la commune a décidé de céder cette maison à la société française des habitations économiques (ci-après « SFHE »), société anonyme d'habitations à loyer modéré, afin que soient effectués d'importants travaux de mise aux normes, notamment en matière d'accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite), nécessaires au maintien dans les lieux de l'occupant actuel. SFHE, qui dispose déjà de plusieurs résidences sur le territoire communal. Cette maison sera ainsi intégrée dans le quota des logement locatifs sociaux de la ville.

Le service des domaines a estimé la valeur vénale de ce bien à 105 450€.

Compte-tenu des objectifs de production de logements sociaux de la ville fixés dans le cadre de la loi SRU, le prix de cession négocié entre les parties est de 1€ étant donné l'importance des travaux de mise aux normes nécessaires (évalués à 100 000€). Le différentiel entre le montant évalué par le service des domaines et le prix de vente de 1€ sera déductible des pénalités SRU de la Commune.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et suivants,
- Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,
- Vu l'avis des Domaines en date du 02 octobre 2024,
- Vu l'avis de la commission urbanisme et habitat en date du 06 novembre 2024

Considérant que la mise en vente de cette maison est destinée à permettre la réalisation par l'acquéreur d'important travaux de mise aux normes pour un montant estimé de 100 000 €,

Considérant l'engagement de la société SFHE de reloger l'occupant actuel dans son parc social pendant la durée des travaux puis de conclure avec lui un nouveau bail d'habitation pour ce bien,

Considérant que la cession à un bailleur social permettra de classer ce logement dans le quota des logement locatifs sociaux,

Considérant que le montant de la différence entre l'estimation domaniale et le prix de vente sera déductible des pénalités SRU sur l'année N+2,

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :*

Article 1 : d'approuver la cession à la société SFHE de la maison d'habitation et son garage cadastrés section CE sous les numéros 505 et 568, sis 12 lotissement

Les Névens à L'Isle sur la Sorgue au prix de 1 € symbolique, en contrepartie de ses engagements, d'une part, de réaliser des travaux de mise en normes du logement, notamment en matière d'accessibilité PMR, pour un montant estimé d'environ 100 000€ et, d'autre part, de conclure avec l'occupant actuel, un bail d'habitation pour ce logement et, enfin, de loger l'occupant actuel dans son parc de logements sociaux pendant la durée des travaux.

Article 2 : de préciser que la réalisation de cette vente interviendra impérativement avant le 31 décembre 2024.

Article 3 : de dire que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : d'approuver le projet d'acte de vente annexé à la présente délibération, reprenant les conditions fixées aux articles 1 à 3, et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tous les actes et les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

Madame Françoise MERLE : Bonsoir à tous. Point n° 18, vente d'une maison d'habitation. La commune est propriétaire d'une maison d'habitation et d'un garage au n° 12 du lotissement des Névens. Dans le cadre de sa gestion du patrimoine immobilier, la commune a décidé de céder cette maison au groupe Arcade parce qu'il doit être effectué d'importants travaux de mise aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de façon à maintenir en place l'occupant actuel et cette maison a donc par la suite vocation à être gérée par la filiale sociale de ce groupe, Arcade, la SFHE, qui a déjà plusieurs résidences sociales sur le territoire communal. Cette maison sera ainsi intégrée aux quotas des logements locatifs sociaux de la ville. Le service des domaines a estimé la valeur de ce bien à 105 450 €, mais les travaux pour remettre cette maison aux normes, le montant est estimé à 100 000€. Donc, considérant l'engagement de la société Arcade de reloger l'occupant actuel dans son parc social, considérant que la cession à un bailleur social permettra de classer ce logement dans le quota des logements locatifs sociaux et considérant que le montant de la différence entre l'estimation domaniale et le prix de vente sera déductible des pénalités SRU de l'année n +2, il est proposé d'approuver la session au groupe Arcade au prix de 1€ symbolique en contrepartie des engagements du groupe de réaliser des travaux de mises aux normes du logement en matière d'accessibilité pour un montant estimé à environ 100 000€ net. Et d'autre part, de conclure avec l'occupant actuel un bail d'habitation pour ce logement et enfin de loger l'occupant actuel dans son parc de logement social de façon à ce que ces 100 000€ puissent être déduits de nos pénalités SRU à n +2. Il est précisé que la réalisation de cette vente interviendra impérativement avant le 31 décembre 2024. Il y-a-t-il des questions ? »

Monsieur Joseph RECCHIA : « À quelle date a eu lieu cette vente ? ».

Madame Françoise MERLE : « La vente n'a encore pas eu lieu. On vous demande d'approuver justement par délibération cette vente. Cette vente devra impérativement avoir lieu avant le 31 décembre 2024, de façon à pouvoir engager des travaux et maintenir en place la personne qui est handicapée. ».

Monsieur Joseph RECCHIA : « Vous n'avez pas encore de date ? »

Madame Françoise MERLE : « Non, on n'a pas de date pour l'instant puisque de toute façon il fallait approuver ou non cette délibération ce soir. »

Monsieur Joseph RECCHIA : « Ok merci. »

Monsieur le Maire : « Nous passons au vote opposition, abstention, merci. »

OBJET : SUBVENTION POUR RAVALEMENT DE FACADE

Par délibération n°09-106 du 30 juin 2009, le conseil municipal a approuvé la mise en place d'une aide communale au ravalement de façade dans le centre ancien.

L'objectif est de susciter auprès de la population un désir de revalorisation de son patrimoine, en vue d'améliorer l'image du centre ancien grâce au ravalement de façades (incluant les menuiseries, ferronneries, etc.) en apportant une aide publique, sous forme d'une subvention équivalente à 30% du montant des travaux, plafonnée à 7 622 € par immeuble.

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n° 09-106 en date du 30 juin 2009 approuvant le règlement d'attribution des aides de la ville de L'Isle sur la Sorgue pour les ravalements de façade,

Vu le règlement d'attribution des aides de la Ville de L'Isle sur la Sorgue,

Vu l'avis de la commission urbanisme et habitat en date du 06 novembre 2024

Considérant qu'il y a lieu d'accorder la subvention de la façade suivante,

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :*

Article 1 : D'attribuer à la SAS L'appartement des filles, représentée par Sophie LNADRY, une subvention de 2 286,60€ pour la rénovation d'une façade d'un immeuble situé au numéro 16 quai Rouget de L'Isle à L'Isle sur la Sorgue.

Article 2 : De dire que cette dépense est prévue au budget principal de la Ville.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

Madame Françoise MERLE : « La dernière délibération, vous avez tous l'habitude, c'est une subvention pour ravalement de façade donc je propose d'apporter une aide pour rénovation de façade à la SAS L'appartement des filles, représentée par Mme Landry soit une subvention de 2286,60€ pour la rénovation d'une façade d'un immeuble située au numéro 16 quai Rouget de l'Isle à l'Isle sur la sorgue. Y a-t-il des questions ? »

Monsieur le Maire : « Nous passons au vote. Opposition, abstention. Je vous remercie.

Fin des délibérations. Monsieur Montagard, vous nous avez envoyé des questions. Le problème, nous avons reçu vos questions vendredi après-midi et hier c'était férié, et vous nous demandez un certain nombre d'éléments techniques par rapport à ces réponses et on n'est pas en mesure aujourd'hui de les apporter. Je vous propose de reporter vos questions au prochain conseil municipal qui doit se dérouler, au mois de décembre, ou au mois de janvier. ».

Monsieur Christian MONTAGARD : « Si je peux me permettre ».

Monsieur le Maire : « Permettez-vous ».

Monsieur Christian MONTAGARD : « Sur les 3 premières questions en effet je comprends les éléments techniques. Néanmoins la 4ème ne nécessite pas forcément d'éléments

techniques ».

Monsieur le Maire : « Alors si vous voulez que je réponde, je répons à la question. La question est relative à l'intention de la mairie de dénommer un espace public ... »

Monsieur Christian MONTAGARD : « Je peux la lire ? »

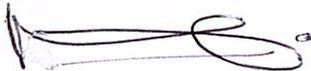
Monsieur le Maire : « Ah oui, lisez là, ça sera nettement mieux, allez-y ».

Monsieur Christian MONTAGARD : « Donc il y a quelques jours, un hommage était rendu à Samuel Paty et Dominique Bernard afin de de marquer le triste anniversaire de leur assassinat respectif par 2 terroristes islamistes. Depuis trois années, de nombreuses communes ont attribué le nom de Samuel Paty à divers lieux. Rue, place, Square, parvis et parc. Monsieur le Maire, à l'instar de ces villes, dont Cannes par exemple, seriez-vous d'accord pour attribuer le nom de Samuel Paty à l'un des lieux de notre ville ? »

Monsieur le Maire : « Notre réponse est la suivante : nous avons été sollicités, dans le cadre scolaire, pour établir un lieu qui pourrait être un lieu de souvenir. Ce n'était pas l'initiative de la ville, mais c'est l'initiative d'une école. L'Education Nationale et l'Inspecteur d'académie ont été saisis de cette question et ils doivent apporter une réponse sur l'opportunité ou pas de cela. C'est un sujet qui est sensible dans cet univers scolaire. Donc on attend la réponse qui sera formulée. Voilà la réponse que je peux vous apporter. Voilà fin de ce conseil municipal, je vous remercie de votre attention à la prochaine fois ».

Fin de la séance à 19h08

La secrétaire de séance



Mme Annie MEYNARD

Monsieur le Maire



Pierre GONZALVEZ